

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-025

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge rejette la réclamation du plaignant et de sa conjointe et accueille en partie la demande reconventionnelle présentée par les défendeurs. Le plaignant et sa conjointe intentent un recours en appel.

[2] Le [...] 2022, la cour d'appel rejette l'appel en concluant qu'il est peu probable qu'elle puisse conclure que l'analyse de la juge de première instance comporte des erreurs à la fois manifestes et déterminantes.

[3] Le 20 février 2022, le plaignant dépose une plainte en invoquant les erreurs qu'il estime que la juge a commises dans le cadre de l'appréciation de la preuve.

[4] Il y a lieu de constater que cette plainte n'allègue aucun fait concret (geste, parole ou conduite) selon lequel la juge aurait manqué à l'une de ses obligations déontologiques. La plainte constitue essentiellement et exclusivement l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue.

[5] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer si les décisions judiciaires sont justifiées. Son rôle est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. La plainte sous étude ne comporte aucune allégation en ce sens.

[6] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.